

Décret n° 75/607 du 1er septembre 1975 sur les opérations financières de la CNPS

75/607 · En vigueur le 1975-09-01 · 70 dispositions

Document généré par Lexcope (lex.cameroun.cc) à partir du texte de la source fournie — copie générée, et non le document source d'origine. La transcription du document a été vérifiée par sondage contre la source fournie ; cela ne confirme pas une relecture ligne à ligne de chaque disposition. Tel qu'en vigueur le 05-10-2026.

Statut du texte source : Texte officiel.

<https://lex.cameroun.cc/fr/cm/decret-75-607-du-1-sept-1975-operations-financieres-cnps-fr>

TITRE 1 — DU BUDGET ANNUEL DE LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE.

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

1. Les opérations en recettes et en dépenses de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale font l'objet d'un budget annuel préparé par le Directeur Général et voté par le Conseil d'Administration dans le courant du trimestre qui précède le début de l'exercice comptable.
2. La structure du budget de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est fixée par le Conseil d'Administration.
3. Le budget prévu au paragraphe 1 du présent article est approuvé et rendu exécutoire par décret conformément aux dispositions de l'article 23-2 du décret n° 74-26 du 11 janvier 1974.

ARTICLE 2

1. Des crédits supplémentaires peuvent être ouverts en cours d'exercice dans le budget de la Caisse, sur proposition du Directeur Général, par décision du Conseil d'Administration approuvée et rendue exécutoire par décret.
2. Les crédits supplémentaires accordés s'ajoutent aux dotations budgétaires initiales pour former les dotations totales de l'exercice.

ARTICLE 3

1. Seul le Conseil d'Administration peut autoriser des transferts de crédits d'un chapitre à un autre.
2. Le Directeur Général peut opérer des transferts de crédits entre les articles d'un même chapitre. Il doit en rendre compte au plus prochain Conseil d'Administration.

CHAPITRE 2 — RESSOURCES

ARTICLE 4

Les ressources indiquées au budget annuel de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sont constituées notamment par :

- a - Les cotisations et pénalités assises et recouvrées conformément à la législation et à la réglementation relatives à la Prévoyance Sociale ;
- b - Les revenus des placements et du patrimoine ;
- c - Les rémunérations pour services rendus et, éventuellement, les participations versées par les personnes bénéficiaires d'œuvres sociales ou sanitaires ;
- d - Les subventions, dons et legs ;

e - Eventuellement, les emprunts.

ARTICLE 5

1. Les recettes techniques sont notamment constituées par les cotisations et les majorations de retard estimées séparément pour chacune des branches de la Prévoyance Sociale gérée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.
2. La récupération des prestations payées indûment est enregistrée en recette dans la branche de Prévoyance Sociale concernée.
3. Les recettes administratives comprennent notamment :
 - les recettes provenant des services rendus ;
 - les produits et profits divers ;
 - les subventions d'exploitation lorsqu'elles sont directement affectées à l'administration du régime ;
 - les intérêts et dividendes reçus.
4. Les recettes de l'action sanitaire et sociale sont constituées notamment par la participation financière des usagers aux œuvres sociales et aux formations sanitaires créées par la Caisse à leur intention. Elles comprennent également les subventions d'exploitation, les dons, les legs et les recettes en capital directement affectés à l'action sanitaire et sociale.
5. Les recettes de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles comprennent notamment la part des primes d'assurance accidents du travail affectée à la prévention des risques professionnels, les subventions d'exploitation, les dons, les legs et les recettes en capital, directement affectés à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
6. Les recettes en capital sont constituées par les mouvements de capitaux encaissés au cours de l'exercice, intéressant la composition du patrimoine de la Caisse.

ARTICLE 6

Les ressources sont estimées notamment d'après les résultats connus des deux derniers exercices, en tenant compte également des éléments disponibles sur l'évolution probable du régime.

CHAPITRE 3 — DEPENSES

ARTICLE 7

Les dépenses indiquées au budget annuel de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et prévues à l'article 6 de l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 comprennent :

- les dépenses techniques ;
- les dépenses administratives ;
- les dépenses de l'action sanitaire et sociale ;
-

les dépenses de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

ARTICLE 8

1. Les dépenses techniques sont notamment constituées par :

a - Pour la branche des prestations familiales :

- les allocations prénatales ;
- les allocations de maternité ;
- les allocations familiales ;
- les frais médicaux de grossesse et de maternité ;
- les indemnités journalières versées aux femmes salariées bénéficiaires d'un congé de maternité.

b - Pour la branche des risques professionnels :

- les indemnités journalières d'incapacité ;
- les rentes aux assurés ;
- les rentes aux survivants ;
- les rachats de rentes ;
- les frais techniques généraux (frais médicaux, chirurgicaux, de rééducation et de réadaptation, de transport, de prothèse et de fourniture d'appareils et les frais funéraires) ;
- les frais divers et accessoires.

c - Pour la branche des pensions :

- les pensions de vieillesse ;
- les allocations de vieillesse ;
- les pensions d'invalidité ;
- les pensions aux survivants.

2. Toutes autres prestations prévues par les dispositions législatives régissant chacune des branches du régime constituent des dépenses techniques.

ARTICLE 9

1. Les dépenses administratives sont celles qui sont directement affectées à l'administration de la Caisse.

Elles comprennent notamment :

- les biens et services consommés ;

- les transports consommés ;
 - les autres services consommés ;
 - les charges et pertes diverses ;
 - les frais de personnel ;
 - les impôts et taxes ;
 - les intérêts financiers ;
 - les équipements et investissements ;
 - les dépenses en capital.
2. Les frais de personnel de la gestion administrative sont estimés sur la base d'un organigramme fonctionnel des Services et d'un état des effectifs nécessaires à leur fonctionnement. Ces deux documents sont annexés au projet de budget.
3. Les autres dépenses de la gestion administrative sont estimées d'après les résultats de l'exercice et ceux connus de l'exercice en cours, compte tenu des variations imposées par l'évolution probable du régime.

ARTICLE 10

1. Les dépenses de l'action sanitaire et sociale sont celles qui concourent aux activités, œuvres et formations sociales et sanitaires de la Caisse. Elles sont notamment constituées par des :
- dépenses techniques de l'action sanitaire et sociale ;
 - biens et services consommés ;
 - transports consommés ;
 - autres services consommés ;
 - charges et pertes diverses ;
 - frais de personnel ;
 - impôts et taxes ;
 - intérêts et frais financiers ;
 - équipements et investissements ;
 - dépenses en capital relatives à l'action sanitaire et sociale.
2. Les frais de personnel sont estimés sur la base d'un organigramme fonctionnel des Services et d'un état des effectifs nécessaires à leur fonctionnement. Ces deux documents sont annexés au projet de budget.

ARTICLE 11

1. Les dépenses de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont celles qui se rattachent directement aux activités de prévention des risques professionnels menées par la Caisse. Elles sont notamment constituées par des :

- dépenses techniques de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- biens et services consommés ;
- transports consommés ;
- autres services consommés ;
- charges et pertes diverses ;
- frais de personnel ;
- impôts et taxes ;
- intérêts financiers ;
- équipements et investissements ;
- dépenses en capital relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

2. Les frais de personnel sont estimés sur la base d'un organigramme fonctionnel des Services et d'un état des effectifs nécessaires à leur fonctionnement. Ces deux documents sont annexés au projet de budget.

ARTICLE 12

1. Les équipements et les investissements sont constitués par les différentes valeurs immobilisées acquises ou réalisées par la Caisse. Elles comprennent notamment :

- les équipements et investissements administratifs inclus dans les dépenses de l'action sanitaire et sociale ;
- les équipements et investissements sociaux inclus dans les dépenses de l'action sanitaire et sociale ;
- les équipements et investissements inclus dans les dépenses de prévention des risques professionnels.

2. Les dépenses en capital sont constituées par les décaissements affectant la composition du patrimoine de la Caisse à l'exception des équipements et investissements prévus au paragraphe 1 du présent article.

TITRE 2 — DE L'EXECUTION DES OPERATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13

Les opérations financières et comptables de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sont effectuées par le Directeur Général et l'Agent Comptable sous le contrôle du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14

Les opérations de recettes et de dépenses donnent lieu à l'établissement de titres de recettes et de titres de paiement, revêtus de la signature du Directeur Général ou de son délégué. Ces titres sont vérifiés et visés pour exécution par l'Agent Comptable ou son délégué.

ARTICLE 15

Le Directeur Général et ses délégués ne peuvent assumer les fonctions d'Agent Comptable ou de délégué de l'Agent Comptable. Il en est de même de leurs conjoints. Inversement, l'Agent Comptable et ses délégués ne peuvent assumer les fonctions d'ordonnateur. Il en est de même de leurs conjoints.

CHAPITRE 2 — ROLE ET RESPONSABILITES DU DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 16

1. Le Directeur Général est ordonnateur du budget de la Caisse en recettes et en dépenses. Il constate et liquide les droits et charges de l'Organisme. Il a seule qualité pour procéder à l'émission des titres de recettes et des titres de paiement.
2. Le Directeur Général peut déléguer sa signature au Directeur Général Adjoint ou à un ou plusieurs agents de l'Organisme. Cette délégation doit préciser pour chaque agent la nature des opérations qu'il peut effectuer et leur montant maximum.
3. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, le Directeur Général peut se faire suppléer dans ses fonctions d'ordonnateur par un responsable de la Caisse spécialement désigné à cet effet.

ARTICLE 17

1. Le Directeur Général liquide les créances de la Caisse. Il a seule qualité de certifier, par la signature du titre de recette, la réalité de la créance. A chaque titre de recette doivent être jointes les pièces justificatives.
2. Les encaissements de cotisations et majorations de retard font l'objet de titre de recette collectif journalier. Les documents individuels ou collectifs obtenus par duplication ou reproduction ne constituent des titres de recette que s'ils sont revêtus de la signature du Directeur Général ou de son délégué.
3. La prise en charge des titres de recette est datée et signée par l'Agent Comptable ou son délégué. Les titres de recette font l'objet d'une numérotation en séries numériques continues, par exercice et sont conservés avec les pièces justificatives par l'Agent Comptable.
4. Les recettes de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale appartiennent à l'exercice au cours duquel elles ont été encaissées.

ARTICLE 18

1. Le Directeur Général est responsable de l'application des mesures destinées à provoquer sans délai la liquidation et le recouvrement des créances de l'Organisme.

2. Il s'assure de l'assiette des cotisations, de l'exécution des dispositions réglementaires et contrôle la situation de chaque employeur en matière de versement des cotisations. Il décompte les majorations de retard prévues par les textes et engage les poursuites en vue du recouvrement de sommes dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 19

1. Dans le cadre de ses attributions, le Directeur Général est seul chargé de la liquidation de toutes les dépenses et de leur engagement.
2. Les dépenses doivent être liquidées dès le dépôt du titre de créance ou des pièces qui en tiennent lieu et s'il s'agit des prestations périodiques, à la date de leur règlement. Elles appartiennent à l'exercice au cours duquel elles ont été payées.

ARTICLE 20

1. Le Directeur Général émet les titres de paiement des dépenses qui sont datés et signés par lui ou son délégué. Ces titres font l'objet d'une numérotation en séries numériques continues par exercice comptable et ils sont conservés avec les pièces justificatives par l'Agent Comptable.
2. Les documents individuels ou collectifs obtenus par duplication ou reproduction ne peuvent constituer des titres de paiement que s'ils sont revêtus de la signature du Directeur Général ou de son délégué.
3. Les factures et mémoires annexés aux titres de paiement doivent être revêtus d'une mention certifiant la réception des biens ou l'exécution des services.
4. Le Directeur Général ou son délégué doit également contrôler et certifier que les fonds versés au titre d'aide financière ou de participation au fonctionnement d'institutions publiques ou privées sont effectivement utilisés conformément à leur vocation sociale.
5. Les rectifications de toute nature apportées aux titres de paiement doivent être approuvées par le Directeur Général ou son délégué.

ARTICLE 21

1. Chaque titre de paiement émis par le Directeur Général doit contenir les indications nécessaires pour permettre à l'Agent Comptable de s'assurer de l'identité du créancier ; il énonce l'exercice, le chapitre et l'article du budget auquel la dépense est imputée. Il indique la référence des pièces justificatives produites à l'appui de la dépense ou lorsqu'elles ne sont pas jointes, comporte une référence à ces pièces.
2. Le montant de la dépense est exprimé en chiffres et en toutes lettres ou uniquement en chiffres au moyen d'appareils donnant des garanties d'inscription au moins égales à celles de l'inscription en toutes lettres.

ARTICLE 22

En cas de paiement d'acomptes, le premier titre de paiement doit être appuyé des pièces qui constatent les droits des créanciers au paiement de ces acomptes. Pour les acomptes suivants, les titres de paiement rappellent seulement les justifications déjà produites, ainsi que les dates et numéros des titres de paiement auxquelles elles sont jointes.

ARTICLE 23

En cas de perte d'un titre de paiement, le Directeur Général délivre un duplicata au vu du certificat établi par l'Agent Comptable et attestant que le titre de

paiement n'a pas été payé ni par lui ni pour son compte. Le duplicata délivré par le Directeur Général porte mention des références de l'attestation de non-paiement que conserve le Directeur Général.

ARTICLE 24

1. Les imputations des dépenses reconnues erronées pendant le cours d'un exercice sont rectifiées dans les écritures de l'Agent Comptable au moyen de certificats de réimputation délivrés par le Directeur Général.
2. L'imputation des dépenses ne peut plus être modifiée par le Directeur Général et l'Agent Comptable lorsque les comptes ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 3 — ROLE ET RESPONSABILITE DE L'AGENT COMPTABLE

ARTICLE 25

1. L'Agent Comptable est l'agent de direction Chef des Services de la comptabilité générale. Il est placé sous l'autorité du Directeur Général.
2. L'Agent Comptable est chargé de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds et de valeurs et il est responsable de leur conservation. Il est également responsable de la sincérité de ses écritures.
3. L'Agent Comptable est personnellement responsable de ses opérations financières et comptables devant le Conseil d'Administration.

ARTICLE 26

L'Agent Comptable est chargé de la tenue de la comptabilité générale de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale. Il tient cette comptabilité à la disposition du Directeur Général et fournit tout renseignement dont ce dernier peut avoir besoin. En tout état de cause, il lui présente chaque mois la situation financière et comptable de l'Organisme.

ARTICLE 27

1. L'installation de l'Agent Comptable dans ses fonctions ainsi que la remise de service sont constatées par un procès-verbal dressé par le Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale en présence des intéressés et d'un représentant de l'autorité de tutelle.
2. Le procès-verbal de la remise est contresigné par l'Agent Comptable sortant.

ARTICLE 28

1. Avant son installation, l'Agent Comptable doit fournir en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé à 2.000.000 (deux millions) de francs.
2. Ce cautionnement peut être réalisé soit en numéraires, soit en rentes sur l'Etat, soit par la garantie résultant de l'affiliation à une société de cautionnement mutuel. Ces divers modes de réalisation ne peuvent être employés simultanément.
3. Le cautionnement réalisé en numéraires sera, à défaut d'un versement en espèces, constitué par un prélèvement mensuel sur le salaire de l'Agent Comptable. Le montant du prélèvement est fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 29

1. L'Agent Comptable peut, sous sa propre responsabilité, charger certains agents du maniement des fonds ou de l'exécution de certaines opérations, notamment des vérifications.
2. Les délégations données à ces agents doivent requérir l'avis préalable du Directeur Général. Elles doivent préciser la nature des opérations qu'elles concernent ainsi que leur montant maximum.
3. Les agents ayant reçu délégation de l'Agent Comptable dans les conditions fixées au présent article sont astreints à la constitution d'un cautionnement dont le montant minimum est déterminé par le Conseil d'Administration.
4. Ce cautionnement peut être réalisé dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 28 du présent décret.

ARTICLE 30

1. Les cautionnements en numéraires ou en rentes doivent être déposés dans un compte ouvert au nom de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale auprès du Trésor public ou dans un établissement bancaire agréé.
2. Ces cautionnements portent intérêts créditeurs calculés selon les taux applicables aux comptes à terme d'après les dispositions de la réglementation bancaire en vigueur. Toutefois, ces intérêts, qui sont versés aux comptes intéressés demeurent consignés jusqu'à ce que le montant du cautionnement soit atteint.

ARTICLE 31

Sauf autorisation de la tutelle, le titulaire d'un poste comptable ne peut, dans les locaux de la Caisse, remplir les fonctions de caissier, de Trésorier ou de comptable d'une institution non dépendant de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 32

En cas d'absence ou d'empêchement de l'Agent Comptable, ses attributions sont assurées par l'Adjoint à l'Agent Comptable.

ARTICLE 33

1. L'Agent Comptable est responsable de ses actes devant le Conseil d'Administration ainsi que devant les autorités qui l'ont nommé. Il reste cependant soumis au pouvoir hiérarchique du Directeur Général de la Caisse. Toutefois, le Conseil d'Administration ne peut prononcer aucune sanction à son encontre s'il est établi que les règlements, les instructions, les ordres auxquels l'Agent Comptable a refusé ou négligé d'obéir étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle.
2. L'Agent Comptable est, en outre, soumis aux vérifications prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'article 18 du décret n° 74-26 du 11 janvier 1974.
3. L'Agent Comptable qui refuse à un vérificateur dûment habilité de présenter sa comptabilité ou d'établir l'inventaire des fonds, est immédiatement suspendu de ses fonctions. La même mesure est prise contre lui s'il est constaté une irrégularité susceptible de mettre en doute sa bonne gestion.

ARTICLE 34

1. L'Agent Comptable est personnellement et pécuniairement responsable :
-
de l'encaissement des titres de recette qui lui sont remis par le

Directeur Général ;

-

de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire ;

-

de la garde et de la conservation des fonds et valeurs ;

-

de la position des comptes externes des disponibilités de la Caisse qu'il surveille ;

-

de la justification des opérations comptables, ainsi que de l'exacte concordance entre les résultats de ses opérations et la position de ses comptes de disponibilités.

2. La responsabilité de l'Agent Comptable s'étend à toutes les opérations du poste qu'il dirige, depuis la date de son installation jusqu'à la cessation de ses fonctions.

3. Les délégués de l'Agent Comptable peuvent être déclarés responsables des opérations effectuées par eux, pour le compte de l'Agent Comptable. Si ces agents sont reconnus coupables de détournement ou de malversations, leur responsabilité s'étend au montant des sommes détournées éventuellement majorées des intérêts moratoires ainsi que des dommages et intérêts accordés.

4. La responsabilité pécuniaire et personnelle de l'Agent Comptable ne peut être engagée s'il s'est conformé aux dispositions du présent décret et aux instructions prises pour son application.

ARTICLE 35

1. La responsabilité pécuniaire de l'Agent Comptable est mise en cause immédiatement si le débiteur s'est libéré et que l'Agent Comptable n'a pas inscrit la recette dans sa comptabilité.

2. Le débiteur de la Caisse est libéré s'il est établi qu'il s'est acquitté de sa dette, soit par la remise d'espèces, de chèque, d'effet bancaire ou postal à vue dûment provisionné d'un montant égal à celui de la dette, soit par inscription d'une somme équivalente au crédit d'un des comptes courants de la Caisse.

3. Les chèques doivent être établis à l'ordre de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

4. Tous les encaissements en numéraires effectués par l'Agent Comptable et ses délégués donnent lieu à l'établissement d'une quittance extraite d'un carnet à souche. Lorsque la partie prenante exige expressément la délivrance d'un reçu au titre des versements effectués par un mode de paiement autre que le numéraire, l'Agent Comptable établit une déclaration de versement extraite d'un carnet à souche.

ARTICLE 36

1. En matière de règlement des dépenses, la responsabilité de l'Agent Comptable est mise en cause s'il n'a pas vérifié :

a - la qualité du signataire de l'ordre de paiement ;

b - la validité de la créance ;

c - l'imputation de la dépense ;

d - la disponibilité des crédits en cas d'exécution d'un budget partiellement ou totalement limitatif.

2. La responsabilité pécuniaire de l'Agent Comptable est mise en cause si

l'absence des contrôles auxquels il est astreint, entraîne un double paiement au détriment de la Caisse.

3. Le contrôle de la validité de la créance a pour objet de vérifier les droits des bénéficiaires ou la réalité des fournitures livrées ou des services accomplis, par ailleurs, l'exactitude des calculs de liquidation établis par le Directeur Général.

4. En ce qui concerne les prestations, le contrôle de la validité de la créance consiste dans la vérification de l'ouverture des droits et de la liquidation.

Toutefois, il est possible dans ce cas de substituer une vérification par sondage à la vérification systématique de toutes les créances.

ARTICLE 37

1. L'Agent Comptable ou son délégué certifie la vérification effectuée dans les conditions définies à l'article 36 ci-dessus, par l'apposition de son visa sur le titre de paiement.

2. L'Agent Comptable qui, à l'occasion des vérifications auxquelles il est tenu, constate une irrégularité, doit surseoir au paiement et aviser immédiatement le Directeur Général de la Caisse. Ce dernier peut, sous sa responsabilité, requérir par écrit qu'il soit passé outre au refus de paiement. L'Agent Comptable paie alors immédiatement et annexe au titre de paiement l'original de la réquisition qu'il a reçue. Il en rend compte au Président du Conseil d'Administration qui en informe le Conseil.

3. Il ne peut être procédé à la réquisition dans les cas suivants :

- opposition faite auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
- contestation sur la validité de la quittance ;
- absence des services faits ;
- absence ou insuffisance de crédits budgétaires sauf en ce qui concerne les prestations légalement dues ;
- suspension ou annulation, par l'autorité de tutelle et notifiée à l'Agent Comptable, de la décision du Conseil d'Administration

ARTICLE 38

1. La responsabilité de l'Agent Comptable est mise en cause si, ayant reçu un titre de paiement régulier, il ne peut établir que la Caisse est libérée de sa dette après l'expiration du délai nécessaire pour vérifier l'ordre de paiement et assurer son exécution.

2. La Caisse est libérée de sa dette si le paiement a été fait selon l'un des modes de règlement prévus au paragraphe suivant, au profit de la personne capable de donner valablement quittance, soit en qualité de créancier, soit en qualité de mandataire, d'ayant droit ou d'ayant cause dudit créancier.

3. Sont considérés comme ayant un caractère libératoire les règlements effectués par remise, à la personne qualifiée pour donner quittance, d'espèces ou de chèque d'un montant égal au montant de la dette. Est également considéré comme ayant un caractère libératoire l'inscription du montant de la dette au crédit d'un compte bancaire ou postal ouvert au nom de la personne qualifiée

pour donner quittance.

4. Les chèques et les ordres de virement bancaires ou postaux doivent être signés conjointement par le Directeur Général ou son délégué et par l'Agent Comptable ou son délégué.

5. La Caisse est également libérée si le bénéfice d'une prescription peut être invoqué.

ARTICLE 39

Toute saisie-arrêt, opposition, signification, ayant pour objet d'arrêter un paiement et de faire connaître qu'une personne autre que le créancier a qualité pour donner quittance doit être faite entre les mains de l'Agent Comptable.

ARTICLE 40

1. Les fonds et valeurs de la Caisse, dont l'Agent Comptable assure la garde, sont constitués par :

a - le numéraire ;

b - les chèques bancaires ou postaux et les valeurs postales ou bancaires à encaisser ;

c - les titres nominatifs au porteur ou à ordre et les valeurs diverses acquises par la Caisse dans le cadre de la réglementation en vigueur.

2. Chacune de ses catégories de fonds et de valeurs, est suivie distinctement dans les comptes dont la position doit, à tout moment, être conforme à l'inventaire desdits fonds et valeurs.

3. Toute discordance entre la position des comptes et les résultats de l'inventaire oblige l'Agent Comptable à constater immédiatement l'existence d'un excédent ou d'un manquant. Les excédents sont acquis à la Caisse à l'expiration des délais de prescription fixés à trois mois. Les manquants sont ajustés par l'Agent Comptable par versement à un compte de disponibilité d'une somme égale aux manquants.

4. Le Directeur Général peut décider qu'il sera sursis à l'ajustement du manquant si la bonne foi de l'Agent Comptable lui paraît établie et s'il n'a aucune raison de présumer de sa défaillance. Le manquant est alors inscrit à un compte d'imputation provisoire. La décision du Directeur Général doit être soumise à l'appréciation du Conseil d'Administration dans sa plus prochaine séance. Le sursis est révocable à tout instant.

ARTICLE 41

1. Les comptes externes de disponibilités gérés par l'Agent Comptable comprennent :

a - les comptes de chèques postaux ;

b - les comptes de dépôts de fonds ou de valeurs détenus par le Trésor public et les établissements bancaires.

2. Les comptes sont ouverts à l'initiative du Directeur Général ou sur proposition de l'Agent Comptable.

3. L'Agent Comptable qui provoque l'ouverture d'un compte externe de disponibilités non prévue par la réglementation commet une faute de service passible de sanction disciplinaire, sans préjudice de la responsabilité pécuniaire qu'il encourt en cas de défaillance de l'établissement ainsi choisi.

ARTICLE 42

1. La responsabilité de l'Agent Comptable est mise en cause par le Conseil

d'Administration et l'autorité de tutelle, soit à la demande du Commissaire aux Comptes, du Ministre des Finances, du Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat, soit à la demande du Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

2. Sur requête de l'Agent Comptable présentée dans les deux mois qui suivent la mise en jeu de sa responsabilité pécuniaire, la décharge de responsabilité peut être prononcée par le Conseil d'Administration dont la décision doit être approuvée par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 43

1. Lors de la cessation des fonctions de l'Agent Comptable, le Conseil d'Administration ne peut lui délivrer un certificat de quitus qu'après vérification complète de sa gestion et examen de ses comptes.

2. Le certificat de quitus ne peut en tout état de cause être délivré avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la cessation des fonctions de l'Agent Comptable.

TITRE 3 — DE L'ORGANISATION DE LA COMPTABILITE

CHAPITRE 1 — TENUE DE LA COMPTABILITE GENERALE

ARTICLE 44

L'organisation de la comptabilité de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale doit permettre :

- a - de suivre la réalisation des ressources, l'acquittement des dépenses, l'emploi des excédents, la couverture des déficits ;
- b - de suivre les opérations de gestion, les opérations de trésorerie et les opérations en capital effectuées par la Caisse ;
- c - de déterminer les résultats ainsi que la situation active et passive de la Caisse ;
- d - d'établir des statistiques

ARTICLE 45

1. L'exercice comptable s'étend, sauf dérogation, du 1er juillet au 30 juin.

2. Il englobe toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées réellement ou pour ordre, du 1er juillet au 30 juin, quelle que soit la période à laquelle elles se rapportent.

ARTICLE 46

1. La comptabilité générale de la Caisse est tenue en partie double. Elle est aménagée de manière à dégager les résultats financiers et comptables de chacune des branches de la Prévoyance Sociale gérées par l'Organisme.

2. Elle est centralisée au moins une fois par mois de façon à aboutir à une balance mensuelle.

ARTICLE 47

1. Le plan comptable de l'UDEAC est applicable à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale

2. La nomenclature des comptes normalisée et adaptée à la gestion particulière de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est fixée par le Conseil d'Administration.

Elle fixe notamment :

- a - la liste et le classement des comptes à ouvrir ;
- b - les modalités d'amortissement ou de constatation de la dépréciation des éléments d'actif.

ARTICLE 48

1. Les opérations de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sont, en principe, comptabilisées d'après les encaissements et les décaissements effectués, à la date de réalisation matérielle des recettes et des dépenses affectant définitivement son actif, sans qu'il y ait lieu d'établir une distinction entre les opérations en numéraire et celles réglées par chèque ou virement.
2. Les écritures d'ordre sont passées à la date des faits qui les motivent. Elles comprennent, outre les opérations d'ordre qui peuvent être effectuées en cours d'exercice, les écritures d'inventaire passées en fin d'exercice comptable.

ARTICLE 49

Les livres et registres de la comptabilité générale sont ouverts par gestion annuelle. Ils sont suivis sans autre interruption que l'arrêt d'écriture par les comptables qui se succèdent, chaque comptable prenant, comme point de départ de ses écritures, le total de celles de ses prédécesseurs, depuis le 1er juillet précédent lorsque l'entrée en fonction ne coïncide pas avec le début de l'exercice.

ARTICLE 50

Les registres de la comptabilité sont les suivants :

- a - les journaux ;
- b - les grands livres auxiliaires ;
- c - le registre centralisateur qui reprend les éléments des balances, des comptes généraux ;
- d - le livre des balances mensuelles ;
- e - le livre des inventaires.

ARTICLE 51

1. Les journaux ainsi que les grands livres auxiliaires correspondants sont établis simultanément et peuvent être constitués par des feuilles mobiles.
2. Le registre centralisateur peut également être constitué par des feuillets mobiles ; ces derniers doivent être reliés et foliotés et comporter le visa de l'Agent Comptable.

ARTICLE 52

1. Les balances doivent être arrêtées le dernier jour de chaque mois. Elles sont établies en trois exemplaires et constituent le livre des balances.
2. La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale adresse à l'autorité de tutelle, dans les quarante-cinq jours qui suivent la fin de chaque mois, un exemplaire de la balance mensuelle arrêtée au dernier jour du mois précédent.

ARTICLE 53

1. Sur le livre des inventaires, qui doit toujours être relié, sont reproduits le bilan avec ses annexes et les comptes de gestion.
2. Le livre des inventaires doit être folioté et comporter le visa du Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 54

1. Les immeubles sont comptabilisés pour leur prix de revient qui comprend les dépenses faites à l'achat et le montant des travaux de construction et

d'aménagement, à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits.

2. Le matériel et le mobilier de bureau, le matériel technique et le matériel roulant sont comptabilisés également pour leur prix de revient qui comprend les dépenses faites à l'achat, les frais de transport éventuels et les frais d'installation et d'aménagement.

ARTICLE 55

1. L'amortissement des immeubles doit être effectué dans un délai de 20 ans et porté en déduction de l'actif du bilan.

2. Le matériel et le mobilier de bureau et le matériel technique doivent être amortis dans un délai de 5 ans ; le matériel roulant doit être amorti dans les trois ans qui suivent l'acquisition.

ARTICLE 56

1. Les valeurs mobilières sont comptabilisées pour leur prix d'achat. Les remboursements ou les ventes sont comptabilisées pour un prix d'acquisition égal au prix moyen d'achat de l'ensemble des titres d'une catégorie détenus par la Caisse au moment de l'opération. Le montant des frais divers ou impôts qu'entraîne l'acquisition ou la vente des valeurs mobilières est incorporé au prix d'achat ou de vente.

2. Le montant des droits et la fraction du remboursement ou de vente qui excède le prix déterminé dans les conditions ci-dessus sont portés à un compte « primes et boni sur réalisation de valeurs mobilières ».

3. Lorsque le prix des valeurs sorties, établi en tenant compte du cours moyen d'achat des valeurs de la même catégorie, excède le prix de remboursement ou de vente, la différence est portée à un compte « pertes sur réalisation de valeurs mobilières ».

ARTICLE 57

1. Les prêts sont comptabilisés pour leur montant brut. Les frais de leur réalisation sont, le cas échéant, inscrits directement aux dépenses.

2. Le montant des pertes et gains éventuels que pourrait entraîner le remboursement d'un prêt ou la réalisation d'un immeuble, est porté à des comptes particuliers figurant distinctement dans les comptes de l'exercice au cours duquel l'opération a été réalisée.

CHAPITRE 2 — REGISTRE DES BIENS

ARTICLE 58

1. Le registre des biens tenu par l'Agent Comptable, comporte les indications relatives au détail de tous les biens détenus par la Caisse en matière :

- a - d'immeubles ;
- b - de matériel et de mobilier de bureau, roulant ou technique ;
- c - de valeurs mobilières ;
- d - de prêts consentis

ARTICLE 59

1. Pour les immeubles, le registre des biens doit indiquer la date de l'opération, le montant de l'investissement et le montant des frais occasionnés.

2. Pour le matériel de bureau, le mobilier et le matériel roulant, le registre des biens doit indiquer la date de l'achat, la valeur de chaque acquisition et son affectation, et les différents amortissements appliqués à la fin de chaque

exercice.

ARTICLE 60

Le registre des biens reprend également les indications relatives à l'emploi des fonds placés. Il doit indiquer pour chaque catégorie de valeurs mobilières, la date et la nature des opérations, le nombre et le prix d'achat des titres nouvellement acquis, le nombre et le prix d'achat moyen des titres vendus ou remboursés, le nombre et le prix d'achat moyen des titres en portefeuille après chaque opération, et le montant des boni réalisés. Il doit mentionner également les opérations d'encaissement d'intérêt et indiquer les dates d'encaissement, le montant total brut des intérêts, les impôts et charges à déduire et le revenu net.

ARTICLE 61

Pour les prêts, le registre des biens doit indiquer la désignation de l'emprunteur, la date d'agrément par le Conseil d'Administration et la date de paiement des intérêts et remboursement du capital. Pour les prêts hypothécaires, la situation de la valeur immobilière, le nom et la qualité de l'expert ayant procédé à l'évaluation et la date d'acceptation du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 3 — RESULTATS COMPTABLES ANNUELS

ARTICLE 62

1. La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale arrête ses écritures au 30 juin de chaque année.
2. Les comptes annuels comprennent :
 - a - la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice ;
 - b - les comptes de gestion et les autres comptes de résultats ;
 - c - le bilan et tous états de développement nécessaires ;
 - d - le compte administratif.
3. Les comptes visés au paragraphe précédent, alinéas a, b et c sont établis par l'Agent Comptable et visés par le Directeur Général. Ils sont présentés par l'Agent Comptable au Conseil d'Administration.
4. Le compte administratif qui retrace les résultats financiers d'exécution du budget est établi et soumis au Conseil d'Administration par le Directeur Général.
5. Les comptes annuels arrêtés par le Conseil d'Administration sont transmis pour approbation à l'autorité de tutelle avant le 1er novembre qui suit la fin de l'exercice.

ARTICLE 63

Le résultat des opérations relatives à la prévention des risques professionnels est affecté à la branche des risques professionnels à la clôture de l'exercice.

ARTICLE 64

Les résultats de la gestion administrative et ceux de l'action sanitaire et sociale sont répartis aux différentes branches de Prévoyance Sociale sur la base du rapport existant entre le total des recettes et des dépenses de chaque branche et le montant total des recettes de toutes les branches de l'exercice concerné.

ARTICLE 65

1. Les comptes de gestion de chacune des branches du régime de Prévoyance

Sociale doivent faire apparaître d'une part les recettes propres à chaque branche (cotisations, majorations de retard, etc.) et d'autre part les dépenses techniques ainsi que la part du résultat des gestions administrative et sociale prise en charge par chaque branche.

2. Les excédents accusés par comptes de gestion de chaque branche sont affectés au compte de réserve de la branche intéressée de manière à les porter au montant prévu par les textes. Le solde éventuel est ensuite affecté au fonds de roulement de la branche concernée. Ces affectations sont décidées par le Conseil d'Administration à l'occasion de l'approbation des comptes de l'exercice.

3. Les déficits éventuels sont couverts par des prélèvements effectués sur les réserves de la branche considérée et exceptionnellement sur décision du Conseil d'Administration, par des prélèvements effectués sur les réserves d'une autre branche.

CHAPITRE 4 — CONSERVATION DES PIECES JUSTIFICATIVES

ARTICLE 66

Les livres et registres comptables ou les documents qui en tiennent lieu, ainsi que les pièces justificatives doivent être conservés par l'Agent Comptable pendant un délai minimum de cinq ans.

ARTICLE 67

Les délais de conservation peuvent être réduits sur instruction de l'autorité de tutelle, lorsque le délai de prescription est inférieur à trois ans ou lorsque les pièces originales peuvent être remplacées par des reproductions microfilmées.

ARTICLE 68

1. A l'expiration des délais de conservation prévus aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, la production d'un registre, d'un document ou d'une pièce justificative, ne peut être refusée que si sa destruction est constatée par un procès-verbal signé par le Directeur Général et l'Agent Comptable et approuvé par l'autorité de tutelle.

2. Les titres de propriété ne peuvent être détruits.

TITRE 4 — DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 69

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 71-175 du 21 avril 1971 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables et la contexture du plan comptable de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 70

Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun en français et en anglais.
Yaoundé, le 1er septembre 1975

Le Président de la République

EL HADJ AHMADOU AHIDJO

Source

Statut du texte source : Texte officiel.

Copie générée par Lexcope à partir du texte de la source fournie. Téléchargée sur lex.cameroun.cc (Lexcope) le 05-10-2026.

Le texte en vigueur se lit à l'adresse canonique ci-dessous ; cette copie peut être périmée.

<https://lex.cameroun.cc/fr/cm/decret-75-607-du-1-sept-1975-operations-financieres-cnps-fr>

LEXCOPE-GENERATED decret-75-607-du-1-sept-1975-operations-financieres-cnps-fr release-8168